



Refondation de l'École et rythmes scolaires

Le Projet Educatif Territorial, instrument de la dénationalisation de l'École publique

La loi de refondation Peillon : rupture ou continuité ?



Chatel et Peillon le jour de la passation de pouvoirs

Il convient tout d'abord de relever que le projet de loi de « refondation de l'École » est essentiellement une somme d'amendements apportés à la loi

d'orientation Fillon qui n'est remise en cause ni dans ses dispositions substituant les compétences aux connaissances (École du socle), ni dans celles minant le statut de fonctionnaire d'État des personnels (est notamment maintenu l'article 34 de la loi Fillon qui rend possibles le recrutement des enseignants par le chef d'établissement, les dérogations aux horaires et programmes nationaux comme au déroulement de carrière des personnels...).

Le projet de loi Peillon annonce par ailleurs **des dispositions importantes qui seront fixées par 15 décrets... après l'adoption de la loi !** Cela concerne en particulier le contenu du « socle commun », « l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif », « les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires », « la composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents », « La composition et les modalités de fonctionnement » du nouveau conseil école-collège.

Mais le projet de loi Peillon va encore plus loin que la loi Fillon.

Il prévoit le **transfert de la carte des formations professionnelles aux Régions** (art. 16), les recteurs perdant toute prérogative en ce domaine pour être réduits à gérer seulement (jusqu'à quand ?) les affectations d'enseignants dans les sections d'enseignement professionnel que les régions décideront de maintenir, d'ouvrir ou de fermer. Faute de cadrage national, l'enseignement professionnel public ne pourrait que souffrir, selon les orientations politiques régionales, d'arbitrages favorables à l'enseignement privé et aux attentes mercantiles des chambres patronales.

Au « *contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique* » instauré par la loi Fillon, le projet Peillon entend substituer « *les contrats d'objectifs qui doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration* » (annexe du projet de loi, p. 75) ; ainsi s'instaurerait une tutelle croissante des Conseils généraux et régionaux non seulement sur le fonctionnement, mais également sur les objectifs pédagogiques et les personnels des établissements du 2e degré, dans une logique évidente de dénationalisation et de transfert total, à brève échéance, aux collectivités territoriales.

Concernant l'enseignement privé, le projet de loi de refondation le place sur le même plan que l'enseignement public, légitimant le détournement des fonds publics au profit des écoles privées et le maintien de déserts scolaires publics, voire leur extension selon le choix des collectivités territoriales. Aucune disposition de la législation anti-laïque de la Vème République n'est remise en cause, ni de près ni de loin, par cette « *refondation* »... mais grâce aux Projets Educatifs Territoriaux (PEDT), les « *activités péri-éducatives* » des écoles privées pourront être financées sans aucune retenue par les fonds publics, ce que la loi ne permet pas actuellement.

Enfin, le projet de loi donne **le contenu réel de la « réforme » des rythmes scolaires.**

Par delà les bonnes intentions affichées comme il se doit à l'égard des écoliers et les rapports d'expertise invoqués, toujours conformes aux réformes du moment, l'intention est claire : « *La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri-éducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif.* » (annexe du projet de loi, p. 57 et 58).

L'article 46 du projet de loi précise : « Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un **projet éducatif territorial** associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale d'autres

administrations, **des collectivités territoriales, des associations...** »

Notons que l'exigence du caractère laïque de ces associations et de leurs activités n'est jamais affirmée, ni dans le projet de loi, ni dans le décret du 24 janvier 2013 sur les rythmes scolaires, ni dans les circulaires d'application publiées depuis.

Rythmes scolaires : École de la République ou écoles des territoires ?

Le décret du 24 janvier répartit la semaine scolaire sur neuf demi-journées à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée ; le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (l'ex- Inspecteur d'Académie) peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation « est justifiée par **les particularités du projet éducatif territorial...** »

plages horaires à l'intérieur du Projet éducatif territorial, « la commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus » (objectifs décidés par les élus politiques !).

Mise en avant pour justifier la « réforme », la **réduction du temps scolaire quotidien s'avère un mauvais alibi** puisque la circulaire du 20 mars 2013 (annexe 5) autorise « l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus »... par le décret du 24 janvier 2013 ! Ainsi, non seulement le temps passé à l'école par les élèves peut être allongé en fonction du Projet éducatif territorial (par l'allongement de la pause méridienne ou la fin des activités périscolaires à 17 h ou 17 h 15), mais des journées d'enseignement pourraient conserver la même durée qu'actuellement.

Enfin, fait sans précédent, **des activités organisées dans l'école, à la pause méridienne ou après les cours, pourraient être payantes** tandis que les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires sont en passe d'être assouplis (communiqué de presse du 24 janvier, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative) au mépris de la sécurité des enfants, pour « faciliter » la mise en place des Projets éducatifs territoriaux.

En prévoyant qu'**une partie du temps passé à l'école soit définie et financée localement**, cette « réforme » des rythmes scolaires induit nécessairement des différences de traitement, des différences de droits entre les élèves selon les ressources des communes, leurs choix, leurs orientations politiques.

Mais c'est surtout **un désengagement d'ampleur de l'État** dans l'organisation des enseignements eux-mêmes qui s'annonce ; ainsi le projet de loi Peillon entend-il modifier, par son article 6, l'article L.121.1 du Code de l'Éducation dans lequel « Les enseignements artistiques » deviendraient « L'éducation artistique et culturelle ». Le même article 6 précise : « L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Culture. Ce parcours est mis en œuvre localement, notamment à travers les projets éducatifs territoriaux ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés. »

Devenus de simples « activités éducatives », les enseignements artistiques, mais aussi d'Éducation



La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial confirme la territorialisation de l'École annoncée par le projet de loi de refondation et le décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires.

Ainsi, le **PEDT** (Projet Educatif Territorial), qui « relève de l'initiative de la collectivité », « est un outil de collaboration locale qui peut rassembler à l'initiative de la collectivité territoriale l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'Éducation ». Les services du ministère de l'Éducation nationale n'entrent en action que dans la seconde phase, perdant une partie de leurs prérogatives. « Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité **avant, pendant et après l'école**, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, **la complémentarité des temps éducatifs.** »

Le temps d'enseignement est, ce faisant, réduit à n'être qu'un « des temps éducatifs » dont les collectivités territoriales fixent les

physique et sportive, aujourd'hui partie intégrante des missions des enseignants, pourraient ainsi être transférés aux collectivités territoriales.

Relevons que le 18 décembre 2012 le Premier ministre annonçait, dans un courrier au Président de l'Association des Maires de France, qu'une partie du service des enseignants serait placée sous la responsabilité des communes ou des intercommunalités. Si notre mobilisation a fait échouer cette mise à disposition, il est clair que le transfert des enseignants, au moins pour une partie

de leurs obligations de service, est bien dans les objectifs du gouvernement.

Alors qu'une écrasante majorité de maires a refusé de s'engager dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, le gouvernement, en décidant la réduction de la journée scolaire dans toutes les communes à partir de 2014, crée un problème de garde des enfants qui place les élus locaux dans l'obligation de trouver une solution ; le gouvernement tente ainsi de contraindre les communes à établir le « *Projet éducatif territorial* ».

Loi d'orientation - refondation Peillon : la fin des fondamentaux scolaires républicains !

Force est de constater que le projet de loi Peillon aggrave la loi Fillon en ce qu'il pousse à encore **plus d'autonomie les établissements scolaires dans une logique de fonctionnement d'entreprise/école privée...** Il crée les conditions juridiques permettant la redéfinition locale de tout ce qui auparavant était encore protégé par un cadre national (organisation de la journée et de la semaine scolaire, horaires, programmes d'enseignement et diplômes, statuts des personnels) et engage le **processus de transfert des établissements d'enseignement et des personnels sous statut de fonctionnaire d'État vers les collectivités territoriales.**

C'est le cadre juridique national garantissant la laïcité scolaire, l'égalité d'accès aux savoirs, des horaires et programmes d'enseignement identiques sur tout le territoire de la République, la délivrance de diplômes nationaux, qui est aujourd'hui menacé de dislocation par le projet de loi Peillon.

Les bases de l'École républicaine, ce sont les lois de gratuité, d'obligation d'instruction, de laïcité, dans un cadre national établissant en droit l'égalité d'accès au savoir. S'y est ajouté pour la garantir, la rendre effective, un statut de fonctionnaire d'État pour libérer les personnels des tutelles cléricales, des pressions économiques et politiciennes.

En programmant le démembrement de l'Éducation

nationale en une mosaïque d'établissements différents, territorialisés dans leur gestion et leurs missions, la loi Peillon se fixe, comme annoncé lors de la consultation nationale, de « **mettre l'École en accord, en harmonie avec les mutations de fond qui touchent notre société** ».

Il s'agit d'adapter l'École publique laïque à la transformation de la République une et indivisible en une « République » des territoires, métropoles et intercommunalités aux règles différentes, aux droits différents, aux inégalités de toutes sortes, livrés à l'arbitraire et aux appétits des groupes de pression et féodalités locales ; il s'agit de soumettre l'Enseignement public aux exigences des marchés



portées par la Commission de Bruxelles qui s'emploie à disloquer les nations, les Codes du travail, à privatiser les Services publics et les administrations d'État...

Qui pourrait accepter un tel recul de civilisation ? Peut-il y avoir une République authentique sans une institution scolaire publique, nationale et laïque, qui garantisse à tous l'égalité d'accès à l'Instruction ?

Rien n'est définitivement joué ! Contactez le SNUDI- FO pour ne pas vous faire piéger par les PEDT, pour défendre vos conditions de travail, refuser toute tutelle des élus politiques...

Abrogation du décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires ! Retrait du projet de loi d'orientation !

PROJET DE LOI d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-pdf/0767-p.pdf>

Circulaire n° 2013-017 du 6.02.2013 sur l'organisation du temps scolaire,

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66954

Circulaire n° 2013-036 du 20-3-2013 - Projet éducatif territorial

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70631

Le « comité de suivi de la réforme des rythmes à l'école primaire », installé par le ministre lui-même le mardi 23 avril 2013, est composée de « 18 membres représentant l'ensemble des acteurs concernés par les rythmes scolaires, a pour mission d'accompagner et d'assurer le suivi de l'application de la réforme ».

Autant d'objectifs contradictoires avec la revendication clairement formulée le 12 février et le 28 mars, d'abrogation du décret sur les rythmes scolaires.

Le ministre pense-t-il pouvoir passer outre l'avis des enseignants et des communes ?

Alors que 82% des communes ont fait le choix de ne pas mettre en oeuvre le décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires, alors que le 12 février les instituteurs et les PE étaient en grève à plus de 60% avec des taux de 80, 90 voire 100% dans certaines communes à l'appel du SNUDI-FO, du SNUipp, de la FERC-CGT, de SUD, de la FAEN et de la CNT, le ministre Peillon met en place le comité de suivi de la « réforme ».

Un comité à la recherche d'un large consensus contre l'exigence d'abrogation du décret

Personne n'est surpris de la présence dans ce comité des représentants des collectivités territoriales, du président de la FCPE et de Colombe Brossel, adjointe au maire de Paris, aux côtés de la rectrice de Lyon, tous sont d'ardents soutiens au décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires.

A leurs côtés, le ministre a fait le choix de nommer au titre de « Représentants des enseignants », un directeur d'école, Dominique Bruneau, précurseur de la réforme à Angers, Sébastien Sihr, secrétaire général du **SNUipp** et Stéphane Crochet, secrétaire national du **SE-UNSA**.

Rien n'est réglé

Le SNUDI FO n'acceptera pas que les PEdT remettent en cause les garanties statutaires et les conditions de travail des PE.

Du fait de l'organisation différenciée de la semaine scolaire, des DASEN indiquent que **les Titulaires Remplaçants devraient effectuer plus de 24 heures** de service d'enseignement hebdomadaire, qu'ils devront être disponible 5 jours par semaines, d'autres limitent le droit au temps partiel ...

Enfin, les premiers Projets Educatifs Territoriaux présentés mentionnent tous **la réquisition des salles de classe** pour organiser les activités péri-éducatives (APC).

Le **SNUDI-FO**, qui ne revendique pas de s'associer à la mise en oeuvre du décret sur les rythmes scolaires, réaffirme sa revendication d'abrogation du décret et d'abandon du projet de loi de territorialisation de l'école, seule issue pour préserver le statut et l'école de la République.

15 mai 2013